



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service central des armes**

Paris, le 29 avril 2020

Circulaire NOR : INTA2010553C

**Le ministre de l'intérieur**

à

**Monsieur le préfet de police  
Mesdames et Messieurs les préfets de département  
Messieurs les Hauts-Commissaires  
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône**

**Objet** : Présentation du Système d'Information sur les Armes (SIA) et des textes réglementaires y afférent

**Références** :

- Décret n°2020-487 du 28 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «système d'information sur les armes»;
- Décret n°2020-486 du 28 avril 2020 relatif à la mise en œuvre du système d'information sur les armes et portant diverses dispositions relatives aux armes;
- Arrêté du 28 avril 2020 portant application des articles R. 313-33 et R. 313-47 du code de la sécurité intérieure et de l'article 10 du décret n° 2020-486 relatif à la mise en œuvre du système d'information sur les armes et portant diverses dispositions relatives aux armes à paraître (NOR : INTA1933611A) ;
- Arrêté du 28 avril 2020 relatif aux avis favorables et aux attestations délivrés par les fédérations ayant reçu délégation du ministre chargé des sports, pris pour l'application de l'article R.312-5 du CSI (NOR : INTA1933589A).

**Annexes** :

- 1** : Fiche « Les différentes étapes du projet SIA »;
- 2** : Fiche « Le décret n°2020-487 du 28 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «système d'information sur les armes » ;
- 3** : Fiche « Le décret n°2020-486 du 28 avril 2020 relatif à la mise en œuvre du système d'information sur les armes et portant diverses dispositions relatives aux armes »;
- 4, 5 et 6** : trois modèles type d'arrêtés et de courrier

## Préambule

Le « plan national de lutte contre les armes illégalement détenues », présenté par le ministre de l'intérieur le 13 novembre 2015, énonçait parmi ses 20 mesures opérationnelles, « *la refonte du fichier AGRIPPA*<sup>1</sup> », dans le cadre de la politique publique de contrôle de la circulation des armes civiles.

AGRIPPA, fichier national des détenteurs d'armes à feu créé en 2007 pour centraliser les informations relatives aux détenteurs d'armes, répond à des standards informatiques devenus obsolètes. Son insuffisante fiabilité a été maintes fois soulignée. De plus, il ne permet pas la traçabilité exhaustive de chacune des armes présentes sur le territoire, telle qu'imposée par la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 modifiée relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

En effet, à l'inverse des armes détenues par les particuliers, les armes stockées par les professionnels (armuriers, courtiers) ne font pas l'objet, aujourd'hui, d'un enregistrement et d'un suivi en temps réel dans AGRIPPA. Les professionnels sont uniquement soumis par le code de la sécurité intérieure à la tenue obligatoire d'un registre spécial « papier » dans lequel sont inscrites toutes les armes en stock, mais qui n'est consultable par les services de l'État qu'*a posteriori*, sur requête individuelle.

Les travaux engagés conjointement par la direction du numérique et le service central des armes du ministère de l'intérieur depuis 2017 ont conduit à la création d'un outil informatique innovant, devant se substituer par étapes, à AGRIPPA. Il s'agit du nouveau **Système d'Information sur les Armes (SIA)**.

Le SIA poursuit deux objectifs principaux et complémentaires :

- d'une part, assurer la mise en œuvre opérationnelle des dispositions de la directive 2017/853 du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477 du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention des armes à feu, en ce qui concerne la traçabilité unitaire des armes ;
- d'autre part, contribuer à la modernisation et à la sécurisation de la gestion administrative des armes à feu portatives légalement détenues, dans le cadre de la politique publique de contrôle de la circulation des armes et du développement de « l'État numérique ».

La présente circulaire présente les différents textes réglementaires en lien avec le SIA parus au *Journal Officiel* (JO) le 28 avril 2020 et précise les étapes successives de ce programme informatique de grande ampleur, qui modifiera en profondeur la gestion des armes à feu civiles, tant pour les professionnels des armes (dès 2020) que pour les particuliers détenteurs d'armes et les préfetures (à compter de 2021).

---

<sup>1</sup> Application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes

## Présentation des textes réglementaires autorisant et accompagnant le SIA

La publication conjointe au JO du 29 avril 2020 des textes présentés ci-après, autorisant le SIA et accompagnant sa mise en œuvre opérationnelle marque le point de départ d'une modification profonde de la gestion et du suivi des armes à feu civiles.

Les différentes étapes de déploiement du SIA sont présentées en **annexe 1** à la présente circulaire (Fiche « *Les différentes étapes du projet SIA* »).

### **1 Le décret n°2020-487 du 28 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «système d'information sur les armes»**

Le décret n°2020- 487 autorise le ministre de l'intérieur à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel dénommé « système d'information sur les armes » (SIA), ayant pour objet principal d'assurer la traçabilité unitaire des armes à feu portatives et des éléments de ces armes sur le territoire. Il constitue la matrice du dispositif réglementaire présenté ici.

Ce décret fait l'objet de commentaires en **annexe 2**. Il sera précisé, notamment pour la gestion de l'exercice du droit d'accès des particuliers aux données qui y sont enregistrées, lors de l'ouverture du « portail Usagers » et du « portail Préfectures ».

**Ce décret ainsi que celui évoqué au point 2, achèvent la transposition de la directive européenne 2017/853** du Parlement européen et du Conseil **du 17 mai 2017** modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

Il précise les finalités du SIA, la nature et la durée de conservation des données enregistrées, les catégories de personnes ayant accès aux données ainsi que celles qui en sont destinataires. Il précise également les modalités d'exercice des droits des personnes concernées.

#### Entrée en vigueur :

➡ le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication. Toutefois, la mise en œuvre opérationnelle de certaines de ses fonctionnalités sera liée au déploiement effectif de l'outil informatique, qui est organisé en plusieurs phases.

### **2 Le décret n°2020-486 du 28 avril 2020 relatif à la mise en œuvre du système d'information sur les armes et portant diverses dispositions relatives aux armes**

Ce deuxième décret complète ou modifie la réglementation en vigueur **pour accompagner la mise en œuvre du SIA**. En effet, le décret n° 2020- 487 présenté au point 1 **n'est pas suffisant à lui seul pour permettre la mise en œuvre opérationnelle du SIA**.

- Le décret n°2020-486, commenté dans l'**annexe 3** autorise ainsi la création du référentiel général des armes (RGA), base de données recensant les caractéristiques techniques et surtout le classement des armes, qui permet d'assurer la traçabilité efficace des armes en attribuant un « numéro RGA » aux modèles d'armes.

J'insiste sur le fait que ce RGA, couplé à la numérisation du « registre spécial » des armuriers, **assurera pour la première fois le monopole de l'État (SCA) pour procéder au classement administratif des armes à feu** et l'imposer à tous les professionnels. Ceux-ci seront en effet dans l'impossibilité informatique de céder une arme qui n'aurait pas d'abord été classée par le SCA.

## **Ce principe juridique du monopole de l'État pour classer les armes à feu sera donc désormais garanti par le blocage informatique de la mise sur le marché d'armes non préalablement classées.**

Un peu moins de 40.000 fiches de classement d'armes ont d'ores et déjà été versées dans le RGA, qui s'alimente chaque jour de nouvelles fiches, sur la demande des professionnels et des préfetures, et le cas échéant des particuliers, à compter de l'ouverture du portail Usagers.

C'est une avancée considérable dans le contrôle de la circulation des armes à feu civile.

- Le décret n°2020-486 comporte par ailleurs des dispositions permettant de dématérialiser les démarches administratives relatives aux armes ainsi que la traçabilité en temps réel de toutes les armes par les professionnels.

- La dérogation à la possibilité de saisir l'administration par voie électronique s'agissant des armes à feu, prévue par le décret n°2015-1423 du 5 novembre 2015 est supprimée : lorsque le « portail usagers » sera ouvert, les démarches « papiers » aujourd'hui faites par les particuliers seront faites par voie électronique, entraînant pour les particuliers un gain de temps important, pour les préfetures, une économie de tâches matérielles sans valeur ajoutée (saisie informatique de documents papier), pour tous, de la sécurité administrative.
- Les professionnels pourront réaliser leurs démarches administratives en ligne, notamment leurs demandes d'autorisation de commerce, par l'intermédiaire d'un compte professionnel individualisé dans le SIA.
- Les professionnels auront enfin accès au « livre de police dématérialisé », ou « livre de police numérique » pour y inscrire les informations relatives aux armes et éléments d'armes qu'ils détiennent et les transactions auxquelles ils procèdent. Cette ouverture d'un livre de police numérique sera obligatoire, puisque cette obligation concrétise l'objectif de la directive européenne sur la traçabilité unitaire de toutes les armes à feu circulant ou détenues en France.

Le décret n°2020-486 prévoit en outre un ancrage réglementaire pour les nouvelles règles de marquage des armes et des éléments essentiels en renvoyant les spécifications techniques à un arrêté.

Il achève par ailleurs la transposition de la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles en ce qui concerne les métiers de l'armurerie, en apportant des précisions - purement procédurales, mais indispensables - qui faisaient défaut dans le code de la sécurité intérieure et dont la Commission européenne avait exigé l'édiction.

Enfin, il procède à quelques adaptations de la réglementation nationale relative aux armes, notamment en assouplissant le régime des tirs d'initiation et en simplifiant le régime des séances de tirs contrôlés.

### Entrée en vigueur :

L'entrée en vigueur du décret respecte, sauf dispositions particulières précisées ci-après, le principe de l'applicabilité au lendemain de la publication du texte au JO.

- ☉ les dispositions concernant l'ouverture du compte professionnel SIA, les démarches administratives des professionnels via le SIA et de l'utilisation du livre de police dématérialisé entrent en vigueur, selon le décret, **à la date prévue par l'arrêté commenté *infra*** et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- ☉ les dispositions concernant les tirs contrôlés et l'avis favorable de la Fédération Française de tir entrent en vigueur le premier jour du troisième mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2020

**3 L'arrêté du 28 avril 2020 portant application des articles R. 313-33 et R. 313-47 du code de la sécurité intérieure et de l'article 10 du décret n° 2020-486 relatif à la mise en œuvre du système d'information sur les armes et portant diverses dispositions relatives aux armes à paraître (NOR : INTA1933611A)**

L'arrêté du 28 avril 2020 (NOR:INTA1933911A) accompagne la mise en œuvre opérationnelle du SIA. Il a en effet pour objet de **préciser les dates d'entrée en vigueur** de la dématérialisation des démarches administratives ainsi que de l'utilisation du livre de police dématérialisé par les professionnels.

La traçabilité en temps réel des armes à feu et leurs éléments prévue par les décrets commentés ci-dessus sera rendue complètement opérationnelle dès l'entrée en vigueur des dispositions prévues par ces décrets, selon le cadencement prévu par cet arrêté.

Entrée en vigueur et application dans le temps :

L'arrêté prévoit les dates d'entrée en vigueur suivantes :

➤ les dispositions concernant la création des comptes professionnels « SIA » ainsi que l'utilisation du livre de police dématérialisé pour toute nouvelle transaction entrent en vigueur le **1<sup>er</sup> octobre 2020**.

➤ les dispositions concernant les démarches administratives (demandes d'autorisations relatives au commerce des armes) effectuées par les professionnels via leur compte « SIA » entrent en vigueur le **1<sup>er</sup> décembre 2020** pour les démarches dont la compétence relève du ministre de l'intérieur et le **1<sup>er</sup> juillet 2021** pour les démarches dont la compétence relève des préfets de département.

➤ les dispositions concernant l'inscription des armes en stock chez les professionnels dans le livre de police dématérialisé, au lieu du registre spécial « papier » entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et doivent être réalisées **au plus tard le 31 décembre 2020**.

**4 L'arrêté du 28 avril 2020 relatif aux avis favorables et aux attestations délivrés par les fédérations ayant reçu délégation du ministre chargé des sports, pris pour l'application de l'article R.312-5 du CSI (NOR : INTA1933589A)**

L'arrêté du 28 avril 2020 (NOR : INTA1933589A), qui est sans rapport avec la directive européenne sur les armes à feu, a pour objet de préciser le nouveau dispositif relatif à l'assiduité des tireurs sportifs, organisé par le décret n° 2020-486 présenté *supra*.

Il assouplit le régime actuel des séances de tir contrôlées, d'une grande complexité de compréhension et de contrôle, ainsi que celui du recueil de l'avis favorable de la Fédération Française de Tir, qui sont exigés lors de la demande d'une autorisation d'acquisition et de détention d'armes des catégories A1 ou B.

Entrée en vigueur :

➤ Le nouveau dispositif de contrôle de l'assiduité des tireurs sportifs entre en vigueur le premier jour du troisième mois à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2020- 486 du 28 avril 2020 relatif à la mise en œuvre du système d'information sur les armes et portant diverses dispositions relatives aux armes, commenté au point 2, soit **le 1<sup>er</sup> juillet 2020**.

\*  
\* \* \*

Je crois utile d'insister pour conclure sur la contribution du SIA à **une profonde réforme du contrôle de la circulation des armes civiles sur notre territoire**, sur la simplification et la sécurisation de gestion qu'il apportera aux préfetures et sur les simplifications administratives qu'il offrira aux détenteurs d'armes.

Les textes commentés ci-dessus en sont le support nécessaire. Ils seront suivis d'autres textes réglementaires au fur et à mesure du déploiement du SIA.

Pour toute question technique ou juridique relative à la mise en œuvre de ces dispositions et des préconisations figurant en annexe (cf point 4 de la fiche « Les différentes étapes du projet SIA » en *annexe 1*), vous pourrez vous adresser au service central des armes (SCA), à l'adresse suivante : [sca-reglementation-armes@interieur.gouv.fr](mailto:sca-reglementation-armes@interieur.gouv.fr) ou via la chaîne de soutien utilisateur au 0800 207 277.

Des modèles types élaborés par le SCA sont, en tant que de besoin, annexés à la présente circulaire (*annexes 4, 5 et 6*).

Le préfet, secrétaire général,



Christophe MIRMAND